

## *Ceux qui sortent s'en sortent !*



ans nos petites entreprises, le dirigeant est souvent « au four et au moulin », tour à tour, chef de fabrication, DRH, responsable administratif ou directeur commercial.

Pire encore aujourd'hui, ou au surplus, confrontés aux difficultés économiques, aux multiples problèmes à résoudre chaque jour, les chefs d'entreprise croulent sous les soucis et le travail !

Alors pour se consacrer pleinement et en priorité à leurs tâches productives, ils ont tendance en ces temps délicats, à annuler, réunions extérieures, conférences, assemblées, ...

### **ERREUR !**

**Car c'est dans le détachement et la remise en cause que se trouvent les solutions.** C'est à l'extérieur qu'on peut trouver les bonnes idées, chez les autres, ou à l'intérieur de soi, éveillées par un mot, une remarque, une expérience, ...

**C'est en se confrontant qu'on conforte son opinion. C'est en échangeant qu'on améliore et qu'on trouve.**

Les rencontres enrichissent, même si elles ont souvent un « effet retard ».

Qui sait si en allant à cette réunion syndicale, vous n'allez pas rencontrer un collègue, confrère, concurrent qui a surmonté le même type de difficultés que celles qui vous assaillent aujourd'hui et qui pourra vous donner un bon conseil ? Qui sait si en allant à cette conférence, vous n'allez pas être assis à côté d'un client potentiel ? Qui sait si en vous rendant à cette formation, vous n'allez pas découvrir une façon différente d'aborder un problème, et par là même le résoudre plus facilement ?

Vous n'avez pas le temps ? Ca tombe bien ! Sortez ! L'urgent attendra, l'important passe avant.

Sortez ! Forcez-vous pour y aller et quand vous y serez, regrettez de ne pas avoir dit non et ayez l'impression de perdre votre temps. Mais il y a fort à parier qu'un peu plus tard, sans vous en rendre vraiment compte, si vous y réfléchissez objectivement, vous découvrirez que vous avez eu raison d'y aller et que, si bien sûr il y a eu des aspects inutiles, vous y avez quand même glané une ou deux idées à mettre en œuvre.

Sortez ! Syndicats, clubs d'entrepreneurs, chambres consulaires, associations de quartier, ... allez-y ! Frottez vos neurones à ceux des autres, écoutez, absorbez, adaptez à votre propre cas, développez vos réseaux !

De toutes façons, le recul que vous aurez pris sur le quotidien de votre entreprise lui sera au final plus profitable qu'un nombre équivalent d'heures productives passé à l'intérieur !

Car souvenez-vous bien : ***ceux qui sortent s'en sortent !***

Parlons-en ensemble.

## Sommaire

<b>FISCAL</b> - CET : les échéances du 15 juin	<b>Pages 2 – 3</b>	<b>AGRICOLE</b> - Recettes accessoires : notion de recettes - Déficit agricoles : imputation sur le revenu global	<b>Pages 5 – 6</b>
<b>SOCIAL</b> - Convention de reclassement personnalisé - Egalité salariale / diplôme - Indemnités de petits déplacements	<b>Pages 3 – 4</b>	<b>ASSOCIATION</b> - Mise à disposition de locaux et abandon de de frais	<b>Page 6</b>
<b>BENEFICES NON COMMERCIAUX</b> - BNC et déductibilité des frais financiers	<b>Page 5</b>	<b>ECHENCIER</b>	<b>Page 7</b>
		<b>CHIFFRES CLES</b>	<b>Page 8</b>

## FISCAL

### CET : LES ECHEANCES DU 15 JUIN

Comme exposé dans notre numéro de janvier la CET composée de la CFE et de la CVAE a remplacé la taxe professionnelle.

L'Administration a repoussé la date limite de dépôt des déclarations de CFE et CVAE au 15 juin prochain (30 juin pour les télédéclarations).

Nous vous apportons quelques précisions en attente de la publication de l'instruction et vous invitons préalablement à relire attentivement notre article de janvier 2010.

### CFE

#### *Déclaration de CFE : imprimé 1447 M-SD à déposer le 15 juin 2010*

L'imprimé n'est à remplir que dans les cas suivants :

- exonérations (article 44 entreprises nouvelles, JEI (Jeunes Entreprises Innovantes), médecins ruraux ...) que ce soit en matière de CFE ou de CVAE ;
- modification de la consistance des locaux intervenue au cours de la période de référence ;
- par les loueurs d'immeubles nus (car c'est une nouveauté).

#### *Acompte de CFE à verser le 15 juin 2010*

L'acompte dû au 15 juin 2010 est en principe égal à 10 % des cotisations de taxe professionnelle de 2009. En réalité, il n'est exigible que si le montant des cotisations 2009 est au moins égal à 3 000 €.

L'appel est envoyé par l'Administration. Il est toutefois possible de demander la réduction du montant appelé.

***Déclaration de CVAE 2009 : imprimé 1330-CVAE-SD à déposer le 15 juin 2010***

L'imprimé n'est à déposer que si votre chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €.

Si votre chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € mais inférieur à 500 000 € il convient de compléter et déposer un imprimé 1330 même si vous n'aurez rien à payer au titre de la CVAE par le jeu du dégrèvement en fonction dudit chiffre d'affaires.

***Acompte de CVAE à verser le 15 juin 2010 : imprimé 1329 AC***

L'acompte est calculé sur la base de la valeur ajoutée 2009.

Pour résumer :

- Vous n'avez pas d'acompte à payer si votre chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 € (car pas de CVAE par le mécanisme du dégrèvement et pas de cotisation minimum).
- Vous devez en principe régler un acompte de 50 % si votre chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 €. Le calcul du montant se fait sur l'imprimé 1329 AC.
- Vous êtes toutefois dispensé de tout versement si l'acompte est inférieur à 500 €.
- En principe si vous n'avez pas d'acompte à payer vous n'avez pas de relevé d'acompte à déposer.

## **SOCIAL**

### **CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISÉE**

Le dispositif de CRP, instauré initialement pour une durée limitée qui prenait fin le 20 février 2010, est reconduit jusqu'à mars 2011.

La CRP doit donc continuer à être proposée à tous les licenciés économiques **jusqu'au 31 mars prochain**.

Nous vous rappelons que la CRP doit être proposée à tout salarié concerné par une mesure de licenciement économique. Elle permet à ce dernier, s'il accepte, de bénéficier d'actions visant à faciliter son reclassement pendant une durée de 12 mois au maximum. Pendant ces actions, il reçoit une indemnité :

- égale à 80 % de son salaire antérieur s'il bénéficiait d'une ancienneté supérieure à deux ans ;
- ou égale à l'indemnité de chômage dans le cas inverse.

Par ailleurs, la Cour de Cassation est venue récemment apporter une précision formelle à prendre en considération : la CRP est toujours conclue dans le cadre de mesures de licenciement économique. La loi impose en principe, dans la lettre de licenciement, de préciser le motif économique.

Comment s'y prendre alors, dans le cadre de la CRP, puisque la lettre de licenciement en tant que telle n'existe pas dans cette procédure ? Le motif économique doit alors être énoncé :

- soit dans le document écrit d'information sur la CRP remis à l'intéressé (mais c'est difficile ; il s'agit souvent d'un formulaire établi par Pôle emploi ; pas de rubrique disponible pour l'information) ;
- soit dans la lettre dite « lettre de licenciement à titre conservatoire », c'est-à-dire celle que l'employeur est tenu d'adresser au salarié lorsque le délai de réponse de ce dernier sur son éventuelle acceptation de la CRP expire après le délai légal d'envoi de la lettre de licenciement ;
- soit enfin, lorsque l'employeur n'a pas la possibilité d'envoyer cette lettre (par exemple, en cas de réponse positive quasi immédiate du salarié ; le délai d'envoi de la lettre de licenciement n'est pas arrivé à son terme et la lettre n'est pas partie), dans tout autre document remis ou adressé au salarié au plus tard au moment de son acceptation de la CRP.

Ces détails ne sont pas sans importance : l'employeur qui manque à son obligation d'énoncer le motif économique court le risque d'une condamnation pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

### EGALITE SALARIALE / DIPLOME

Décision de jurisprudence : deux salariés qui effectuent le même

travail peuvent malgré tout percevoir des rémunérations différentes : il suffit que les diplômes dont l'un et l'autre peuvent se prévaloir, utiles à l'exercice des fonctions occupées, sanctionnent des formations professionnelles de niveau et de durée inégaux. Cette différence de niveau de diplôme a été retenue comme une raison **objective et pertinente** justifiant la différence de rémunération.

### INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS

Par mesure de simplification, l'Administration a mis en place depuis plusieurs années un barème spécifique d'indemnisation

des frais de petits déplacements (transport et repas) pour les entreprises de travail temporaire, de travaux public, du bâtiment, de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle.

Ce barème particulier ne figure pas dans notre page « chiffre clés ». La version 2010, qui vient d'être publiée, est consultable sur le site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr).

On rappelle, pour les entreprises du bâtiment, notamment, que ce système d'indemnités exonérées de cotisations sociales n'est pas cumulable avec la déduction spécifique pour frais de 10 % dont elles peuvent bénéficier.

## BENEFICES NON COMMERCIAUX

### BNC ET DEDUCTIBILITE DES FRAIS FINANCIERS

Les règles de déductibilité des frais financiers des professionnels dont les revenus relèvent de la catégorie des BNC diffèrent

suivant que ces frais sont afférents à un emprunt destiné à financer un bien professionnel ou ont un autre objet.

Les premiers sont déductibles s'ils financent un bien professionnel, affecté comme tel au registre des immobilisations, sauf à considérer une quote-part afférente à l'usage personnel du bien.

Le sort des seconds a été éclairci par plusieurs décisions jurisprudentielles, dont deux méritent une attention plus particulière :

↳ Un arrêt du Conseil d'Etat distingue :

- les frais financiers occasionnés par des longs délais de paiement des clients et dont la déduction totale est admise ;
- les reliquats d'agios dus à l'excédent des prélèvements sur les bénéfices de l'année, qui ne peuvent venir en soustraction des revenus imposables, réputés financer des besoins non professionnels.

↳ Un arrêt de la Cour administrative d'Appel de Nancy a refusé la déductibilité des frais financiers résultant de découverts sur des comptes bancaires mixtes, dès lors que le professionnel libéral ne prouvait pas que les dépenses qui en étaient à l'origine avaient des causes professionnelles.

## AGRICOLE

### RECETTES ACCESSOIRES : NOTION DE RECETTES

Les entreprises imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, d'après un régime réel

d'imposition, ont la faculté, de prendre en compte pour la détermination dudit bénéfice agricole, des revenus agricoles accessoires dans la mesure où ils n'excèdent :

- ni 50 % des recettes tirées de l'activité agricole principale ;
- ni 100 000 €.

Vous trouverez ci-après quelques précisions sur l'application de cette disposition :

- les recettes provenant des activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne sont considérées comme des recettes accessoires ;
- sur la notion de recettes à retenir, l'Administration confirme que les recettes provenant de ces productions, s'entendent des **recettes encaissées** ;
- elle rappelle, par ailleurs, que l'électricité produite et autoconsommée à titre privatif doit être valorisée et assimilée à des recettes.

### DEFICITS AGRICOLES : IMPUTATION SUR LE REVENU GLOBAL

Les déficits provenant d'exploitations agricoles peuvent s'imputer sur le revenu global lorsque le total des revenus nets provenant d'autres sources n'excède pas un montant de 104 655 € pour les revenus 2009, contre 104 238 € pour 2008.

## ASSOCIATION

### MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET ABANDON DE FRAIS

L'abandon de produits, remboursement de frais à des organismes éligibles à l'article 200 du Code Général des Impôts ouvre droit à une réduction d'impôt au profit du donateur.

La mise à disposition gratuite d'un local au profit d'un organisme d'intérêt général peut entrer dans ce cadre. Il en va ainsi si cette mise à disposition est contractuelle. L'abandon du loyer est alors un don en nature ouvrant droit à avantage fiscal. Toutefois, le loyer abandonné constitue un revenu foncier fiscal imposable pour le contribuable.

En l'absence de contrat de location, il convient de considérer que le propriétaire se réserve la jouissance de ce local mis à disposition gratuitement. Le contribuable n'est, en conséquence, pas imposé mais il ne bénéficie pas non plus de l'avantage fiscal.

## ECHEANCIER DE JUIN 2010

**Délai variable :** Déclaration et paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires afférente aux opérations de mai 2010.

**05.06.2010 :** Entreprises d'au moins cinquante salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires de mai 2010.

**08.06.2010 :** Entreprises d'au moins cinquante salariés : déclaration à la D.D.T.M.O. des mouvements de personnel de mai 2010.

**11.06.2010 :** Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration d'échanges des biens intra-communautaires relative aux opérations de mai 2010.

**15.06.2010 :** Sociétés soumises à l'impôt sociétés ayant clos leur exercice le 28 février 2010 : versement du solde de l'impôt sur les sociétés.

Sociétés soumises à l'impôt sociétés : paiement de l'acompte venu à échéance le 20 mai 2010.

Personnes redevables de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (I.S.F.) : déclaration et paiement de l'impôt.

Entreprises de plus de neuf salariés et moins de cinquante salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et A.S.S.E.D.I.C. afférentes aux salaires de mai 2010.

Nouvelles déclarations CET et CVAE (voir notre numéro de janvier 2010 sur la nouvelle « taxe professionnelle » et voir pages 2 et 3).

**30.06.2010 :** Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 mars 2010 : dépôt de la déclaration des résultats et des documents annexes.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<b>S.M.I.C. HORAIRE ET MINIMUM GARANTI 2010</b>												
. S.M.I.C. horaire euros	8,86	8,86	8,86	8,86	8,86	8,86						
. Minimum garanti euros	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31						
<b>INDICE DES PRIX "TOUS MENAGES" 2010</b>												
. Indice des prix	119,69	120,36	120,94	121,26								
. Hausse sur 12 mois	1,1%	1,3%	1,6%	1,7%								
<b>TAUX D'INTERETS</b>												
. Taux d'intérêt légal	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65							
. Taux EURIBOR à 1 mois (ex PIBOR)	0,4380	0,4210	0,4060	0,4040	0,4040							
. Taux EONIA (ex TMM : Moy Mens)	0,3462	0,3346	0,3434	0,3453	0,3453							

Cotisations sur salaires bruts au 01.10.09		Cotisations à la charge du Salarié		Cotisations à la charge de l'Employeur		Plafond de Sécurité Sociale 2009 et 2010		
<b>Sécurité sociale</b>		<b>Base</b>						
. C.R.D.S. et C.S.G.	97% salaire +(1)	2,90%	(4)			- mensuel	2 859	2 885
. C.S.G. déductible	97% salaire +(1)	5,10%				- annuel	34 308	34 620
. Assurance maladie & veuvage	salaire total	0,85%	(3)	12,80%		<b>S.M.I.C. mensuel</b>		
. Contrib. de Solidarité autonomie	tranche A			0,30%		<b>Nombre d'heures</b>		
. Ass. vieillesse plafonnée	salaire total	6,65%		8,30%		<b>mensuelles</b>		
. Ass. vieillesse non plafonnée	divers exo SS			1,60%		<b>SMIC au</b>		
. Forfait social	salaire total			4,00%		<b>01.01.10 (brut)</b>		
. Allocations familiales	tranche A			0,40%		<b>valeurs en euros</b>		
. Accident du travail	salaire total			5,40%		horaire base 35 h/semaine :		
. FNAL : - tous employeurs	salaire total			taux variable		soit 151 2/3 h	1 343,77	
- 20 salariés et plus	tranche A			0,10%		horaire base 39 h/semaine,		
. Vers.transport (si +9 salariés)	salaire total			0,40%		soit 169 h		
. Taxe s/prév. (si + 9 salariés)	cot. patronale			taux variable		et majoration de salaire à 10 %	1 512,70	
. Réduction FILLON	cot. patronale			8,00%	(5)	ou bonification en repos	1 497,34	
. Assurance chômage						(si accord de branche)		
. ASSEDIC	tranches A+B	2,40%		0,40%		ou majoration de salaire à 25 %	1 535,73	
. FNGS	tranches A+B							
<b>Retraites complémentaires (taux minimum)</b>						<b>Indice du coût de la construction (INSEE)</b>		
. Non cadres (ARRCO)	tranche 1	3,00%		4,50%			1e T	2e T
	tranche 2	8,00%		12,00%		2006	1362	1366
. AGFF (ARRCO)	tranche 1	0,80%		1,20%		2007	1385	1435
	tranche 2	0,90%		1,30%		2008	1497	1562
. Cadres : - ARRCO	tranche A	3,00%		4,50%		2009	1503	1498
- AGFF	tranche A	0,80%		1,20%				
- AGIRC	tranche B	7,70%		12,60%				
- AGFF	tranche B	0,90%		1,30%				
- Cadres supérieurs	tranche C	7,70%		12,60%				
- CET	tranches A à C	0,13%		0,22%				
- Prévoyance cadres	tranche A			1,50%				
- GMP (7)	309,41 €/mois	7,70%		12,60%				
- APEC (2)	tranche B	0,024%		0,036%				

(1) et sur 97% des cotisations patronales de retraite supplémentaire + prévoyance.  
 (2) A cette cotisation s'ajoute un versement forfaitaire annuel pour 2009 de 20,58 € dont 8,23 € pour le cadre et 12,35 € pour l'employeur à retenir sur la paie de mars.  
 (3) Pour dépt. Rhin - Moselle, cotis. suppl. de 1,60 % due s/ totalité du salaire.  
 (4) Non déductible.  
 (5) Deux formules depuis le 1er octobre 2007

Entreprises de plus de 19 salariés :  
 Coefficient :  $\frac{0,26}{\text{SMIC mensuel}} \times [(1,6 \times \text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}) - 1]$

Entreprises de 1 à 19 salariés :  
 Coefficient :  $\frac{0,281}{\text{SMIC mensuel}} \times [(1,6 \times \text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}) - 1]$

(7) salaire charnière en-dessous duquel le GMP est appelée : 3 194,41 € / mois pour un temps plein.

<b>Barème fiscal des indemnités kilométriques 2009</b>			
d* = distance parcourue à titre professionnel sur l'année,			
Véhicule :	Jusqu'à :	de à	Plus de :
. Vélocycles et scooters	2 000 km	de 2 001 à 5 000	5 000
	0,254	(d x 0,0619) + 386	0,138
. Motos	3 000 km	de 3 001 à 6 000	6 000
1 ou 2 CV	0,318	(d x 0,080) + 714	0,199
3 CV 4 CV 5 CV	0,378	(d x 0,066) + 936	0,222
plus de 5 CV	0,489	(d x 0,063) + 1 278	0,276
. Voitures	5 000 km	de 5 001 à 20 000	20 000
3 CV et -	0,387	(d x 0,232) + 778	0,271
4 CV	0,466	(d x 0,262) + 1 020	0,313
5 CV	0,512	(d x 0,287) + 1 123	0,343
6 CV	0,536	(d x 0,301) + 1 178	0,360
7 CV	0,561	(d x 0,318) + 1 218	0,379
8 CV	0,592	(d x 0,337) + 1 278	0,401
9 CV	0,607	(d x 0,352) + 1 278	0,416
10 CV	0,639	(d x 0,374) + 1 323	0,440
11 CV	0,651	(d x 0,392) + 1 298	0,457
12 CV	0,685	(d x 0,408) + 1 383	0,477
13 CV et +	0,697	(d x 0,424) + 1 363	0,492

<b>Remboursement forfaitaire des frais professionnels (limite d'exonération SS)</b>		
	2009	2010
<b>Frais de nourriture</b>		
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	5,60	5,70
Indemnité par repas si déplacement professionnel	16,60	16,80
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier	8,10	8,20
<b>Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole</b>		
Indemnité par repas	16,60	16,80
Logement et petit déjeuner :		
. Paris/Hts-de-Seine/Seine-St-Denis/Val-de-Marne	59,60	60,30
. Autres départements	44,20	44,70
Grand déplacement : au delà de 3 mois	Forfait réduit de 15 %	
Grand déplacement : au delà de 24 mois	Forfait réduit de 30 %	
<b>Mobilité professionnelle</b>		
Dans la limite de neuf mois, par jour	66,20	67,00
<b>Transport</b>		
Voir barème fiscal ci-contre.		

**ATTENTION !** Ces chiffres constituent des limites d'exonération. Votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.